

VD_OMNI PE.2011.0238 vom 25. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0238

FR: VD_OMNI PE.2011.0238 du 25 juillet 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0238 del 25 luglio 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à la recourante, ressortissante ukrainienne: le mariage n'est pas imminent et n'aura pas lieu dans un délai raisonnable, la recourante ayant en outre retiré le recours qu'elle avait interjeté devant la CDAP contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'ouverture d'un dossier de mariage. En outre, la recourante ne démontre pas qu'elle entretient depuis longtemps des relations étroites et effectives avec son fiancé (consid. 2). Il paraît certes douteux que l'art. 98 al. 4 CC soit compatible avec les art. 12 CEDH et 14 Cst. garantissant le droit au mariage; l'application de cette disposition ne fait cependant pas l'objet du présent litige, la décision attaquée, émanant du SPOP, ayant trait à l'application de la législation sur les étrangers et s'attachant uniquement à la question de l'imminence du mariage sous l'angle de l'art. 8 CEDH (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités).

E. 2

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010, consid. 3.1; 2C_706/2008 du 13 octobre 2008, consid. 2.2; 2C_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996, consid. 1b). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionnait la publication des bans du mariage. Cette publication ne peut toutefois

plus être évoquée, dès lors qu'elle a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2000 (voir modification du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210] du 26 juin 1998 , RO 1999 1118). Constitue en revanche un indice au sens précité, l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" ayant remplacé la publication (art. 97 ss CC), qui comporte notamment la demande en exécution de la procédure préparatoire présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (arrêts PE.2010.0187 du 29 septembre 2010 consid. 2a; PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a). b) L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1^{er} juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable"). c) Ces conditions ne sont pas respectées en l'occurrence. La recourante a certes déposé une demande d'ouverture d'un dossier de mariage le 10 novembre 2010, soit peu de temps avant l'échéance de son autorisation de séjour de courte durée (31 décembre 2010). Toutefois, cette demande a été déclarée irrecevable par l'autorité compétente selon décision du 21 mars 2011, et la recourante a retiré le recours qu'elle avait interjeté devant la Cour de céans contre cette décision; on ne saurait donc considérer que le mariage serait imminent, ni même qu'il aurait lieu dans un délai "raisonnable". En outre, la recourante, divorcée récemment, ne démontre pas qu'elle entretient depuis longtemps des relations étroites et effectives avec son nouveau "fiancé". En effet, les concubins se seraient rencontrés au début de l'année 2010 et se seraient mis en ménage quelques mois plus tard; ainsi, ils cohabiteraient depuis environ un an. Or, même une cohabitation d'un an et demi ne serait pas suffisante pour fonder un droit à une autorisation de séjour (cf. ATF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010; 2C_840/2010 du 2 novembre 2010; 2C_300/2008 du 17 juin 2008). On ne se trouve dès lors pas dans le cas où l'étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse selon l'art. 17 al. 2 LEtr, car les conditions d'admission ne sont manifestement pas remplies en l'espèce (cf. arrêt PE.2010.0596 du 28 janvier 2011, et les réf. cit.). L'engagement d'une procédure matrimoniale ne confère, à elle seule, aucun droit dans la procédure d'autorisation de séjour (art. 6 al. 2 OASA).

E. 3

La recourante soutient que le nouvel art. 98 al.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Vu l'issue du litige, la demande de levée de l'effet suspensif devient sans objet.